



PROCES VERBAL du 21 octobre 2025 (Visio conférence)

Président : Jean-François DANNELY
Secrétaire : Jean-Marie BECRET

Membres présents : Pierre PELLEGGRENELLI, Hervé LANNOY, Jean-François DEBAUVAIS, Jean-Marie DASCOTTE

Membre excusé : Joël EUSTACHE

Assiste : TEISSEDRE-MOLIERE Margaux : Juriste de la Ligue.

Dossier ANZIN FARC (529125)

A la suite d'un appel du club d'ANZIN FARC contre une décision de la Commission Régionale Juridique de la Ligue en date du 17 octobre 2025 et publiée le 18 octobre 2025.

Veillez trouver ci-dessous un extrait de la décision contestée :

*« La commission,
Dit l'évocation d'après match recevable. Donne match perdu par pénalité à ANZIN FARC pour en reporter le bénéfice du gain à MOUVAU ES. Score 0-3. Droits remboursés MOUVAUX ES qualifié ».*

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme.

Après lecture de l'ensemble des pièces versées au dossier.

Après avoir noté pour le club ANZIN FARC (529125), la présence de Messieurs BLIN Dimitri (Président) et de LEQUIEN Jérôme (Trésorier).

Après avoir noté pour le club de MOUVAUX, la présence de Madame IZEGHOINE Monia (Présidente).

Après avoir noté la présence de Monsieur COLMANT Bernard, Président de la Commission Régionale Juridique.

Considérant que lors de l'audition,

Le Président du club d'ANZIN FARC, monsieur BLIN Dimitri, relate que quand le club a fait la demande de licence du joueur, elle a été faite de manière correcte administrativement et que la potentielle erreur ne vient pas d'eux. De plus la licence du joueur DAHMOUN Brahim a été validée par la Ligue. Il s'est passé le même cas avec un autre joueur venant d'un club belge, à savoir CAMARA Sekou où ici le dossier a été placé en attente et le club a dû contacter la ligue pour faire la demande de CIT. Dans le cas du joueur DAHMOUN Brahim, le dossier a été directement validé par la Ligue qui ne leur a pas fait de retour sur le fait que le joueur était pro et venait du Maroc. Quand le joueur est venu dans leur club, personne ne savait qu'il était licencié la saison dernière dans un club de la sélection Marocaine. Le club ne comprend donc pas la défaite 3-0 sur tapis vert, raison pour laquelle le club fait appel de la décision de première instance.

Le Trésorier du club d'ANZIN FARC, Monsieur LEQUIEN Jerome, relate qu'il trouve cela dommage pour le club qui se bat depuis des années et qu'aucune réserve ni évocation n'auraient été effectuées si le club de MOUVAUX n'avait pas perdu le match de Coupe de France.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

La Présidente du club de MOUVAUX, Madame IZEGHOUE Monia, relate qu'elle a été surprise lors de son arrivée au stade car tout le monde autour du terrain parlait du phénomène marocain. Elle a ensuite constaté une anomalie au niveau de la licence du joueur.

Le Président de la Commission Régionale Juridique, Monsieur COLMANT Bernard, indique que pour le joueur CAMARA Sekou, la Ligue s'est aperçue que le joueur venait de l'étranger alors que pour le joueur DAHMOUN, la ligue n'était pas au courant que le joueur venait du Maroc. Pour la Ligue lors de la saison 24/25, le joueur n'avait pas de licence et il était donc libre pour cette saison d'autant plus que le club a fait une nouvelle licence pour le joueur. Ce dernier n'a pas dû prévenir son club.

Sur ce.

Considérant que le joueur DAHMOUN Brahim (1926855006) était licencié lors de la saison 23/24 au sein du club UNION SPORTIVE ESCAUDAIN DENAIN (500410), ainsi qu'au club BEUVRAGES METROPOLE FUTSAL (852217).

Que pour la présente saison (25/26), ce dernier est licencié au sein du club ANZIN F.A. R.C (529125).

Que la demande de licence du joueur ait été faite en tant que « nouvelle demande », contrairement à la licence du joueur CAMARA Sekou, joueur évoqué par le club venant d'un club belge, où sa licence a été faite en tant que « changement club étranger ».

Considérant l'article 187 des Règlements Généraux qui dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...)*

-d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

Considérant que le club MOUVAUX a formulé une observation d'après match sur la participation du joueur DAHMOUN Brahim à la rencontre car lors de sa prise en licence il n'a pas satisfait aux obligations réglementaires en ne demandant pas de CIT alors que ce dernier vient de l'étranger.

Que cette observation a été confirmée par le club, et requalifiée en évocation au titre de l'article 187 des Règlements Généraux.

Considérant les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatives aux changements de clubs internationaux indiquant que « 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère ».

Qu'il appartenait au joueur de signaler au club d'ANZIN son précédent club d'appartenance, en précisant qu'il évoluait, lors de la saison précédente, au sein d'un club relevant de la Fédération Marocaine de Football.

Que la Ligue ne pouvait pas être au courant que le joueur évoluait à l'étranger et donc effectuer la demande de CIT, étant donné que le club d'ANZIN a enregistré la licence du joueur en tant que « nouvelle demande » et non en « changement club étranger ».

Considérant l'alinéa 7 de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose que « *le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu par pénalité si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* ».

Considérant que le joueur a été inscrit en tant que nouveau joueur et n'a pas fait l'objet d'un de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

Que le joueur n'était donc pas qualifiable pour participer à la rencontre et que le club a enfreint les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux en inscrivant sur la feuille de match le joueur DAHMOUN Brahim (1926855006) sans que ce dernier fasse l'objet d'un Certificat International de Transfert (CIT).

Considérant par conséquent que la commission régionale de Statuts et Règlements a justement appliqué les règlements en jugeant l'évocation du club MOUVAUX recevable et donnant le match perdu au club ANZIN FARC.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel Juridique, jugeant en dernier ressort décide de :

- **DE CONFIRMER la décision de première instance de la Commission Régionale Juridique en date du 17 octobre 2025, à savoir la perte par pénalité au club ANZIN FARC sur le score de 3-0 pour en reporter le bénéfice du gain au club MOUVAUX qui est qualifié.**
- **DE DEBITER et CONFISQUER les frais d'appel de 150 euros à la charge du club ANZIN FARC (529125).**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Jean-Marie BECRET
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique



Jean-François DANNELY
Président de Séance de la Commission
d'Appel Juridique

